

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/18/2020015757/justel>

Dossier numéro : 2020-09-18/15

Titre

18 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-10-2020 page : 76803

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). L'article 1/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, abrogé par l'arrêté du 14 septembre 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

" Art.1/1. Le présent arrêté prévoit l'exécution des règlements suivants :

1° le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91 ;

2° le Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

3° le Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers.

[Art. 2](#). A l'article 2, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 2015, les mots " produits agricoles " sont remplacés par le mot " produits ".

[Art. 3](#). A l'article 4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 2015, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

" L'entité compétente est l'autorité compétente concernée, telle que visée à l'article 2, 6, du Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers. ".

[Art. 4](#). A l'article 12, alinéa 1er, 2°, du même décret, le membre de phrase " les normes NBN EN ISO 17020 et EN 45011 ou ISO 65 " est remplacé par le membre de phrase " la norme ISO 17065 ".

[Art. 5](#). A l'article 13, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 2015, le membre de phrase " les normes NBN EN ISO 17020 et EN 45011 ou ISO 65 " est remplacé par le membre de phrase " la norme ISO 17065 ".

[Art. 6](#). A l'article 17 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 2015, les modifications suivantes sont apportées :